



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 406 – avril 2023 –  
Second numéro

Mis en ligne le 2 mai 2023

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-319 du 20 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 92+0640 au PR 92+0920 Aulnay sur Mauldre hors agglomération.	1
AD 2023-320 du 21 avril 2023	Arrêté conjoint portant réglementation sur la RD 912 et la RN10 dans le cadre de l'évènement du semi-marathon de Trappes 2023 se déroulant le 23 avril 2023.	3
AD 2023-321 du 24 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D59 du PR 0+0000 au PR 1+0732 Verneuil sur Seine, Les Mureaux hors agglomération.	6
AD 2023-322 du 25 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D184 du PR 0+0315 au PR 0+0666 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D173 du PR 2+0487 au PR 2+0833 La Celle Saint Cloud hors agglomération.	7
AD 2023-329 du 28 avril 2023	Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD	9
AD 2023-330 du 28 avril 2023	Prorogation de l'article 1 de l'arrêté DDT 78-023-0&-06-00001 signé le 6 janvier 2023 portant réglementation de la circulation, dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint Germain en Layen sur les bretelles de sortie 6 et 6a de l'A14, de la RD 113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet.	11
AD 2023-331 du 28 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D109 du PR 0+0000 au PR 0+0445 Thiverval Grignon hors agglomération, la D119 du PR 16+0327 au PR 16+0537 Thiverval Grignon hors agglomération et la D119B2 du PR 0+0000 au PR 0+0188 Thiverval Grignon hors agglomération.	14
AD 2023-332 du 26 avril 2023	Arrêté temporaire. réglementation de la circulation sur la RD13 du PR 6+0739 au PR 8+0452 Jouars Pontchartrain, Maurepas en et hors agglomération.	16

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-302 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des lieux de vie et d'accueil gérés par Alliance Rêves d'Enfance au titre de l'année 2022.	18
AD 2023-303 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2022.	20

AD 2023-304 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2022.	<b>22</b>
AD 2023-305 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la Croix Rouge Française au titre de l'année 2022.	<b>24</b>
AD 2023-306 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2022.	<b>26</b>
AD 2023-307 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Espoir au titre de l'année 2022.	<b>28</b>
AD 2023-308 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Essor au titre de l'année 2022.	<b>30</b>
AD 2023-309 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2022.	<b>32</b>
AD 2023-310 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Jean Cotxet au titre de l'année 2022.	<b>34</b>
AD 2023-311 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Le Colibri au titre de l'année 2022.	<b>36</b>
AD 2023-312 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Le Lien au titre de l'année 2022.	<b>38</b>
AD 2023-313 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association HOVIA au titre de l'année 2022.	<b>40</b>
AD 2023-314 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2022.	<b>42</b>
AD 2023-315 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) au titre de l'année 2022.	<b>44</b>
AD 2023-316 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2022.	<b>46</b>
AD 2023-317 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Saint Vincent au titre de l'année 2022.	<b>48</b>
AD 2023-318 du 5 avril 2023	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par SOS Village d'Enfants au titre de l'année 2022.	<b>50</b>
AD 2023-337 du 27 avril 2023	Dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance à la fondation Méquignon droit d'enfance au titre de l'année 2022.	<b>52</b>

## **DIRECTION SANTE**

AD 2023-323 du 13 mars 2023	Modification du fonctionnement (modification de la direction) de la micro crèche dénommée « Rêves d'Enfants 1 – Bulles de Rêves » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy.	<b>53</b>
AD 2023-324 du 13 mars 2023	Modification du fonctionnement (modification de la direction) de la micro crèche dénommée « Rêves d'Enfants 2 – Rêves d'Etoiles » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy.	<b>59</b>
AD 2023-325 du 20 avril 2023	Modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée « ONIDOO » située 8 rue des Dames aux Clayes sous Bois.	<b>65</b>
AD 2023-326 du 20 avril 2023	Modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée « BULAPI » située 21 rue des Dames aux Clayes sous Bois.	<b>72</b>

## **DIRECTION AUTONOMIE**

AD 2023-327 du 20 avril 2023	Autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerisaie » géré par la SA ORPEA située 31 route d'Epéron à Poigny la Forêt (78125) sur un terrain de la commune de Saint Germain en Laye rue Armagis, et portant changement de dénomination au bénéfice de « Résidence Le Clos Saint Louis ».	<b>79</b>
AD 2023-333 du 31 mars 2023	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ADEF RESIDENCES FAM LA MAISON DES AULNES – Allée des Orchidées à Maule.	<b>82</b>
AD 2023-334 du 25 avril 2023	Autorisation d'extension de capacité de 45 à 50 places de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) TROAS sis 21 rue Louis Blériot à Guyancourt géré par la Fondation John Bost.	<b>84</b>
AD 2023-335 du 25 avril 2023	Autorisation d'extension de capacité de 60 à 65 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Léopold Bellan sis 13 place de Verdun à Septeuil géré par la Fondation Léopold Bellan.	<b>89</b>
AD 2023-336 du 20 avril 2023	Fixant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre des prestations à domicile.	<b>93</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 223-89

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T8910

Portant réglementation de la circulation sur  
la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920  
Aulnay-sur-Mauldre  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi  
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville  
Vu l'avis du Maire d'Aulnay-sur-Mauldre  
Vu l'avis du Maire d'Epône  
Vu l'avis du Maire de Maule  
Vu l'avis du Maire de Nézel  
Vu l'avis du Maire d'Orgeval  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de démontage des platelages du passage à niveau n°11 situé hors agglomération sur la commune d'Aulnay sur Mauldre nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, entre les PR 92+0640 (rue de la chaussée) et 92+0920 (chemin de la Pointe aux Anglais).

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 21 avril 2023 inclus, la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920 (Aulnay-sur-Mauldre) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- une déviation sera mise en place comme suit :
  - dans le sens Epône vers Mareil sur Mauldre : les usagers seront déviés par la RD 113 en direction d'Ecquevilly, puis par la RD 45 depuis Orgeval jusqu'à Maule où ils retrouveront la signalisation existante,
  - dans le sens Mareil sur Mauldre vers Epône ou Meulan / Les Mureaux : les usagers seront déviés par la RD 45 depuis Maule jusqu'à Orgeval, puis par la RD 113 en direction d'Ecquevilly où ils retrouveront la signalisation existante
- Ces mesures s'appliquent de nuit du 20 avril 2023 au 21 avril 2023 de 20h00 à 6h00. La SNCF maître d'ouvrage des travaux à l'obligation d'informer le gestionnaire de voirie au moins 72h00 avant la fermeture du PN11.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5** : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **20 AVR. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Alluets-le-Roi ;
- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Maule ;
- le Maire de Nézel ;
- le Maire d'Orgeval.

**Arrêté conjoint** AO 223-320

**portant réglementation sur la RD 912 et la RN 10 dans le cadre de l'événement du semi-marathon de Trappes 2023 se déroulant le 23 avril 2023**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre nationale du mérite

Le Président du  
Conseil Départemental des Yvelines

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier

2024.

**Vu** l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en du 20 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-125 réglementant le semi-marathon le dimanche 23 avril 2023 à Trappes ;

**Vu** les plans communiqués par l'organisateur de l'évènement ;

**Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers lors du déroulement de l'évènement du semi-marathon de Trappes 2023, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires au droit de la RN10 et de la RD912.**

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le 23 avril 2023, de 5h00 à 13h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 912, l'accès à la RN10 depuis le giratoire Tabarly est fermé à la circulation.
- Sur la RN 10 dans le sens Paris-Provence, la voie de shunt (PR 13+500) en direction de Dreux est fermée à la circulation.
- Au droit du giratoire RN10/RD912, en direction de Dreux, l'accès à la RD 912 est fermé à la circulation sauf aux riverains.
  - Les usagers en provenance de Paris et souhaitant se rendre en direction de Plaisir poursuivent sur la RN10, prennent la RD23, la R 12 puis la RD912 où ils retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'organisateur de l'évènement.

La fermeture du shunt de la RN10 sera effectué par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

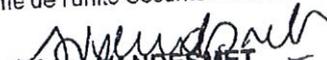
**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le maire de Trappes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Versailles, le : 21 AVR. 2023

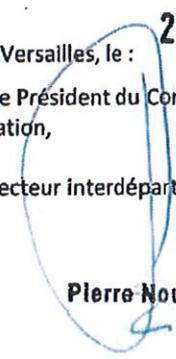
Pour le Préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routière  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMEY

Fait à Versailles, le : 20 AVR. 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie

  
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 2023-321

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T8864

Portant réglementation de la circulation sur  
la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732  
Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté n° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Vernouillet  
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine  
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu le classement en route à grande circulation de la D154  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu le code de la Route  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de Monsieur Guillaume FREULON, Président de l'Association "les Trinosaires"  
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 1+732, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 14 mai 2023, sur la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans les deux sens, la circulation est interdite. Les véhicules de secours et d'incendie seront autorisés à circuler. Ces dispositions sont applicables de 9 heures à 18 heures 30.

**Article 2 :** Pendant cette restriction, tous les véhicules seront déviés par la D154, puis la D2, en et hors agglomération, où les usagers retrouveront la signalisation existante.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Verneuil-sur-Seine ;
- le Maire de Vernouillet ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Mureaux.

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023T8858

AO 223-322

---

Portant réglementation de la circulation sur

La D184 du PR 0+0315 au PR 0+0666

Le Chesnay-Rocquencourt

Hors agglomération

La D173 du PR 2+0487 au PR 2+0833

La Celle-Saint-Cloud

Hors agglomération

---

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable en traversée et le long de la D184 du PR 0+0315 au PR 0+0666 et de la D173 du PR 2+0514 au PR 2+0833, sections situées hors agglomération des communes du Chesnay-Rocquencourt et de La Celle Saint Cloud, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier

**ARRETENT**

**Article 1 :** À compter du 01/05/2023 et jusqu'au 31/05/2023, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation le long de la D184, la section du PR 0+0322 au PR 0+0666, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation dans le sens des PR croissants (Vaucresson vers La Celle Saint-Cloud) est réduite à une voie ;
- La voie de droite (sens décroissant : La Celle-Saint-Cloud vers Vaucresson) est fermée à la circulation et basculée sur la deuxième voie du sens opposé dans le respect des recommandations (Vol 1 et 2 du Manuel du Chef de chantier).

**Article 2 :** Durant la même période, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation, la circulation au carrefour entre la D184 (du PR 0+322 au PR 0+372) et la D173 (du PR 2+487 au PR 2+514), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La branche d'accès depuis la D173 en provenance de Versailles vers La Celle-Saint-Cloud et Vaucresson est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par : la D184 en direction de Vaucresson, demi-tour au giratoire D184R01 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 3 :** Durant la même période, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation au carrefour entre la D184 (du PR 0+0322 au PR 0+0372) et la D173 (du PR 2+0487 au PR 2+0514), la traversée des piétons sur la D184 en venant de la Celle-Saint-Cloud est modifiée et sécurisée pendant toute la durée des travaux, en respectant les modalités suivantes :

- Un feu provisoire en déport est installé au bord de l'emprise chantier en bordure de chaussée ;
- Un support de figurine piéton est installé et visible pour les randonneurs le long de l'emprise du chantier afin de permettre la traversée de la D184 en toute sécurité.

**Article 4 :** Durant la même période, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation le long de la D173, la D173 (du PR 2+514 au PR 2+833 dans le sens des PR croissants) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Une bande de cheminement d'une largeur de 2 mètres, côté gauche en bordure de forêt est neutralisée ;
- Un cheminement piéton (entre le PR 2+0514 au PR 2+0833) d'une largeur de 1 mètre minimum coté chaussée est maintenu avec un balisage de protection ;
- Le stationnement des deux côtés le long de la D173 (du PR 2+514 au PR 2+833) est interdit sauf pour les engins de chantier.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises SOGEA ILE DE France, EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX, ATP, PINSON, EUROVIA et leurs sous-traitants éventuels.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 AVR. 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 76-02

**DESTINATAIRES :**

- Le maire du Chesnay-Rocquencourt
- Le maire de La Celle-Saint-Cloud
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

AO 2023-329

**Arrêté conjoint 2023T0404**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la RD 910 sud bretelle entre la RD 910 et la RN 191  
Ablis  
Hors agglomération

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du  
Conseil Départemental des Yvelines

- Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie

Considérant que les travaux de réalisation de sondages et d'un forage dirigé (raccordement du magasin LIDL) nécessitent des fermetures de la bretelle entre la RD 910 sud et la RN 191, section située hors agglomération de la commune d'Ablis,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie

### ARRÊTENT

**Article 1 :** La bretelle d'accès à la RN 191 (sens Paris-Provence) depuis la RD 910 (sens Province-Paris) à Ablis est fermée à la circulation pour des travaux de sondages :

- Du 2 au 4/05/2023 de 9h00 à 17h00
- Du 9 au 11/05/2023 de 9h00 à 17h00
- Du 15 /05 à 9h00 au 16/05/2023 à 17h00
- Du 22/05 à 9h00 au 25/05/2023 à 17h00
- Du 30/05/2023 à 9h00 au 23/06/2023 à 17h00 (sauf les week-end)

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD 910 - RN 10 et RN191

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Mme la Directrice régionale interdépartementale de l'environnement, de l'équipement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, M. le directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur du service incendies et secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Versailles, le :

28 AVR. 2023

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélië PAULIC

Versailles, le :

28 AVR. 2023

Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Arrêté *AD 223-330*

Prorogation de l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 signé le 6 janvier 2023

portant réglementation de la circulation, dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du  
Mérite  
Le Président du conseil départemental  
des Yvelines

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-03-13-004 en date du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 78-2023-01-06-00001 en date du 6 janvier 2023, portant sur des mesures restrictives de la circulation dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 26/04/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 28/04/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21/04/2023 ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers lors de la création, au niveau de l'échangeur 6 de l'autoroute A14 et de la RD 113, du giratoire devant assurer la desserte de la future déchetterie intercommunale de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit des bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 du 06/01/2023 sont prorogées jusqu'au 02/06/2023.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre BERIM.

L'entreprise et le maître d'œuvre devront s'assurer, en permanence, des conditions de sécurité et de circulation au droit du chantier en veillant notamment aux capacités de girations des véhicules, à l'état et aux caractéristiques géométriques des sections de chaussées provisoires qui ne devront présenter aucune discontinuité de profils en long et en travers pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et  
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 2023-331

## Département des Yvelines

## ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8931

Portant réglementation de la circulation sur

La D109 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0445	Thiverval-Grignon	Hors agglomération
la D119 du PR 16 + 0327 au PR 16 + 0537	Thiverval-Grignon	Hors agglomération
la D119B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0188	Thiverval-Grignon	Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise « AXE BTP »

Considérant que pour des travaux de création de raccordement gaz méthane au réseau domestique de Plaisir, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation des véhicules sur la D119 du PR 16+0327 au PR 16+0537, la D109 du PR 0+0000 au PR 0+0445 et de fermer du shunt D119B2 (PR 0+0000 au PR 0+0188), sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon.

**ARRETE**

**Article 1 :** À compter du 01/05/2023 jusqu'au 20/05/2023 inclus, de 9h30 à 16h30, la D109 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0445 et la D119 du PR 16 + 0327 au PR 16 + 0537 (Thiverval-Grignon), dans les deux sens sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Durant la même période, de 9h30 à 16h30, les mesures temporaires d'exploitation suivantes s'appliquent :

- Sur la D109 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0422 :
  - Dans le sens Thiverval-Grignon vers Plaisir, la voie de droite est neutralisée ;
  - Dans les deux sens, les cyclistes doivent mettre pieds à terre, selon l'avancement des travaux.
- Sur la D119B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0188, la voie est fermée à la circulation, les usagers doivent emprunter le giratoire D119R03 en direction de Plaisir.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par l'entreprise « AXE BTP » ou ses sous-traitants éventuels.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Crespières et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Thiverval-Grignon.

AD 2023-332

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8825

---

Portant réglementation de la circulation sur  
La RD13 du PR 6+0739 au PR 8+0452  
Jouars-Pontchartrain, Maurepas  
En et hors agglomération

---

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Jouars-Pontchartrain,
- Le Maire de Maurepas,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que l'implantation d'un câble HTA au droit de l'accotement de la D13 nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la D13 du PR 6+0739 au PR 8+0452, section située en et hors agglomération des communes de Jouars-Pontchartrain et Maurepas.

ARRÊTENT

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16/06/2023, de 8h30 à 16h00, La D13 du PR 6+0739 au PR 8+0452, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10 à l'avancement des travaux sur une longueur maximale de 300 mètres avec, au droit de chaque carrefour, ajout de feux ou de piquets K10 sur l'ensemble des branches et gestion des flux dans le respect du manuel du Chef de Chantier Vol 4.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise SEIP ou ses sous-traitants éventuels.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Maurepas et le maire de Jouars-Pontchartrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maurepas, le 10/04/2023

Pour le Maire et par délégation

François LIET

Adjoint au maire

Délégué à l'Aménagement

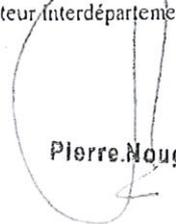
urbain durable et aux Mobilités



**26 AVR. 2023**

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil Départemental et par délégation  
le Directeur Interdépartemental de la voirie.



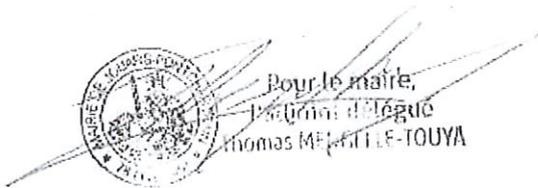
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 20/04/2023

Philippe EMMANUEL

Maire de Jouars-Pontchartrain



Pour le maire,  
Le Maire délégué  
Thomas MELVILLE-TOUYA

**DESTINATAIRES :**

- Le maire de Maurepas
- Le maire de Jouars-Pontchartrain
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AD223-302

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A  
LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE  
DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR  
ALLIANCE REVES D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 8 novembre 2022, par le Conseil départemental et l'association ALLIANCE REVES D'ENFANCE ;
- VU l'arrêté 2021-DEJE-056 du 9 décembre 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association ALLIANCE REVES D'ENFANCE au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -220 038 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022 Hors frais d'installation	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Lieux de vie et d'accueil La Source	430 159 €	-102 478 €	327 681 €
Lieux de vie et d'accueil Le Tremplin	430 159 €	-117 560 €	312 599 €
<b>Total</b>	<b>860 318 €</b>	<b>-220 038 €</b>	<b>640 280 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ALLIANCE REVES D'ENFANCE

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AO 2023-303

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 31 décembre 2018, par le Conseil départemental et la FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL ;
- VU l'arrêté 2022-DGAEFS-100 du 30 décembre 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 617 523 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	3 081 096 €	375 412 €	3 456 508 €
Accueil familial	736 400 €	252 399 €	988 799 €
Accueil de jour	200 678 €	0 €	200 678 €
Accueil et accompagnement à domicile	480 000 €	-10 288 €	469 712 €
<b>Total</b>	<b>4 498 174 €</b>	<b>617 523 €</b>	<b>5 115 697 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

A0223-304

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-010 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-064 du 22 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -684 783 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	3 046 459 €	-518 811 €	2 527 648 €
Accueil d'urgence	847 877 €	-50 578 €	797 299 €
Accueil familial d'urgence	976 123 €	-115 394 €	860 729 €
<b>Total</b>	<b>4 870 459 €</b>	<b>-684 783 €</b>	<b>4 185 676 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

  
Sandra LAVANTUREUX



A0223-305

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 27 décembre 2022, par le Conseil départemental et l'association LA CROIX-ROUGE FRANCAISE ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-043 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LA CROIX-ROUGE FRANCAISE au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -690 747 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Accueil de mineurs non accompagnés	1 787 828 €	-636 779 €	1 151 049 €
Maison d'accueil familial	488 987 €	-53 967 €	435 019 €
<b>Total</b>	<b>2 276 815 €</b>	<b>-690 747 €</b>	<b>1 586 068 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LA CROIX-ROUGE FRANCAISE.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

  
Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AO 223-306

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-012 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-054 du 5 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -111 517 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	2 044 371 €	137 601 €	2 181 972 €
Accueil d'urgence	1 751 210 €	-91 143 €	1 660 067 €
Accueil Semi-autonomie	586 993 €	53 255 €	640 248 €
Accueil familial	4 377 500 €	-162 083 €	4 215 417 €
Maison d'accueil familial	513 936 €	10 138 €	524 073 €
Accueil de jour	491 192 €	-86 413 €	404 779 €
Accueil et accompagnement à domicile	480 000 €	27 129 €	507 129 €
<b>Total</b>	<b>10 245 201 €</b>	<b>-111 517 €</b>	<b>10 133 685 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AD 2023-307

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-013 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 18 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association ESPOIR ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-044 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association ESPOIR au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -82 888 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Accueil de mineurs non accompagnés	1 284 628 €	-82 888 €	1 201 739 €
Total	1 284 628 €	-82 888 €	1 201 739 €

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ESPOIR.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

Sandra LAVANTUREUX



AD 223-308

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-014 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-045 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -211 529 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	2 556 763 €	142 604 €	2 699 367 €
Accueil d'urgence	224 034 €	-130 922 €	93 113 €
Accueil Semi-autonomie	87 329 €	-61 370 €	25 959 €
Accueil et accompagnement à domicile	403 140 €	-161 842 €	241 298 €
<b>Total</b>	<b>3 271 266 €</b>	<b>-211 529 €</b>	<b>3 059 737 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'ESSOR.

Fait à Versailles, le

- 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AD 223-308

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-015 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 10 novembre 2022, par le Conseil départemental et l'association GROUPE SOS JEUNESSE ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-066 du 22 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 51 586 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	1 531 395 €	-16 785 €	1 514 610 €
Situations complexes	475 000 €	9 829 €	484 829 €
Mise à l'abri	150 000 €	0 €	150 000 €
Accueil Semi-autonomie	907 128 €	99 039 €	1 006 167 €
Accueil autonomie	37 292 €	-37 292 €	0 €
Accueil familial	2 518 747 €	45 033 €	2 563 780 €
AEMO classique	1 201 472 €	-36 768 €	1 164 704 €
AEMO intensive	347 856 €	9 684 €	357 540 €
Accueil et accompagnement à domicile	383 002 €	-21 154 €	361 848 €
<b>Total</b>	<b>7 551 892 €</b>	<b>51 586 €</b>	<b>7 603 478 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association GROUPE SOS JEUNESSE.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra LAVASTUREUX



A0223-310

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-016 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 20 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association JEAN COTXET ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-038 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association JEAN COTXET au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -120 796 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	1 847 470 €	-120 796 €	1 726 674 €
Plateforme visites médiatisées	554 345 €	0 €	554 345 €
<b>Total</b>	<b>2 401 815 €</b>	<b>-120 796 €</b>	<b>2 281 019 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association JEAN COTXET.

Fait à Versailles, le

- 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

  
Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AO 223-201

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-018 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES  
PAR L'ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 29 septembre 2022, par le Conseil départemental et l'association LE COLIBRI ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-67 du 22 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association LE COLIBRI au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -103 085 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
LVA Jambville	518 115 €	-73 248 €	444 867 €
LVA Saily	518 115 €	-3 104 €	515 011 €
LVA Rosny	518 115 €	-19 864 €	498 251 €
LVA Mantes	444 099 €	-6 870 €	437 229 €
<b>Total</b>	<b>1 998 444 €</b>	<b>-103 085 €</b>	<b>1 895 359 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LE COLIBRI.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra LAVANTUREUX



AO 2023-302

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-019 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association LE LIEN ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-039 du 31 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LE LIEN au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 0 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Accueil de mineurs non accompagnés	6 108 133 €	0 €	6 108 133 €
<b>Total</b>	6 108 133 €	0 €	6 108 133 €

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

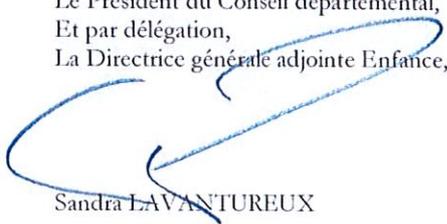
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LE LIEN.

Fait à Versailles, le

18 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

  
Sandra LAVANTUREUX



A0223-313

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-020 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 mai 2022, par le Conseil départemental et l'association HOVIA ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-040 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association HOVIA au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à - 42 949 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	1 814 200 €	23 331 €	1 837 530 €
Accueil familial	896 928 €	-41 426 €	855 502 €
Plateforme visites médiatisées	221 738 €	0 €	221 738 €
Accueil et accompagnement à domicile	300 000 €	-24 853 €	275 147 €
<b>Total</b>	<b>3 232 866 €</b>	<b>-42 949 €</b>	<b>3 189 917€</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association HOVIA.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

  
Sandra LAVANTUREUX

DATE DE MISE EN LIGNE : 2 MAI 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



**Yvelines**  
Le Département

AD 2023-314

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-021 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-037 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 39 707 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Accueil familial	2 417 580 €	39 707 €	2 457 287 €
Plateforme visites médiatisées	554 345 €	0 €	554 345 €
<b>Total</b>	<b>2 971 925 €</b>	<b>39 707 €</b>	<b>3 011 632 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE France.

- 5 AVR. 2023

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé



Sandra LAVANTUREUX

A0223-315

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-022 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 27 décembre 2022, par le Conseil départemental et l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE042 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 27 350 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	786 162 €	25 191 €	811 353 €
Accueil d'urgence	149 169 €	27 748 €	176 917 €
Accueil Semi-autonomie	65 514 €	-65 514 €	0 €
Accueil et accompagnement à domicile	300 000 €	39 925 €	339 925 €
<b>Total</b>	<b>1 300 845 €</b>	<b>27 350 €</b>	<b>1 328 195 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE).

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra LAVANTUREUX



AD 223-316

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-023 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association RELAIS JEUNES DES PRES ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-041 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 206 393 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	746 742 €	312 851 €	1 059 592 €
Accueil Semi-autonomie	318 658 €	6 088 €	324 746 €
Accueil autonomie	180 000 €	-58 365 €	121 635 €
Accueil et accompagnement à domicile	80 000 €	-54 181 €	25 819 €
<b>Total</b>	<b>1 325 400 €</b>	<b>206 393 €</b>	<b>1 531 792 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association RELAIS JEUNES DES PRES.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

  
Sandra LAVASTUREUX



AD 223-317

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-024 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association SAINT VINCENT ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-052 du 9 juin 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à -285 734 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	2 212 211 €	-199 684 €	2 012 527 €
Accueil d'urgence	667 587 €	24 655 €	692 242 €
Accueil Semi-autonomie	1 310 270 €	-34 294 €	1 275 976 €
Accueil autonomie	484 800 €	-110 449 €	374 351 €
Plateforme visites médiatisées	554 345 €	0 €	554 345 €
Accueil et accompagnement à domicile	201 580 €	34 038 €	235 618 €
<b>Total</b>	<b>5 430 793 €</b>	<b>-285 734 €</b>	<b>5 145 059 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SAINT VINCENT.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra LAWANTUREUX



AD 223-318

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-025 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR SOS VILLAGE D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11/10/2022 par le Conseil départemental et l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS ;
- VU l'arrêté 2022-DEJE-048 du 2 juin 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à 91 115 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Accueil Relais	312 000 €	0 €	312 000 €
Village d'enfants	3 005 514 €	91 115 €	3 096 629 €
<b>Total</b>	<b>3 317 514 €</b>	<b>91 115 €</b>	<b>3 408 629 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra LANTUREUX



AD 223-337

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-030 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE  
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES  
A LA FONDATION MEQUIGNON – DROIT D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n°2022-DEJE-054 du 5 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance des factures d'août 2022 à décembre 2022, pour la prise en charge « mise à l'abri » validée par la Direction General Adjointe Enfance Famille Santé ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Une dotation complémentaire d'un montant de 25 501.37 € est allouée pour le financement de la prise en charge « mise à l'abri » et sera versée en une fois.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance.

Fait à Versailles, le 27/04/2023  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0223-323

### ARRETE N°2023-59 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-54 du 16 mai 2022, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rêves d'Enfants 1- Bulles de Rêves » situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) présenté le 30 janvier 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Rêves d'Enfants », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rêves d'Enfants 1- Bulles de Rêves » situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 9 mars 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Rêves d'Enfants », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Rêves d'Enfants 1- Bulles de Rêves » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à trois ans révolus,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emmelyne BEDOUEY, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Emmelyne BEDOUEY, est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

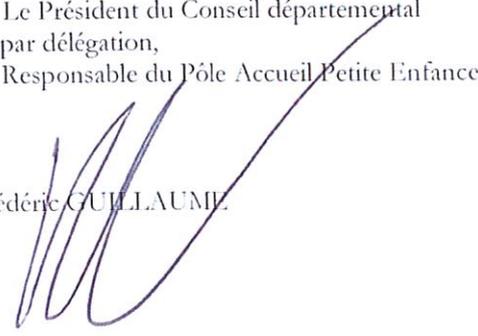
**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-54 du 16 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame BACHELIER, Présidente de la société « Rêves d'Enfants ».

Versailles, le 13 MARS 2023

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GULLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-324

## ARRETE N°2023-60 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-55 du 16 mai 2022, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rêves d'Enfants 2- Rêves d'Etoiles » situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) présenté le 30 janvier 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Rêves d'Enfants », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rêves d'Enfants 2- Rêves d'Etoiles » situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 9 mars 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Rêves d'Enfants », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Rêves d'Enfants 2- Rêves d'Etoiles » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à trois ans révolus,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emmelyne BEDOUEY, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Emmelyne BEDOUEY, est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

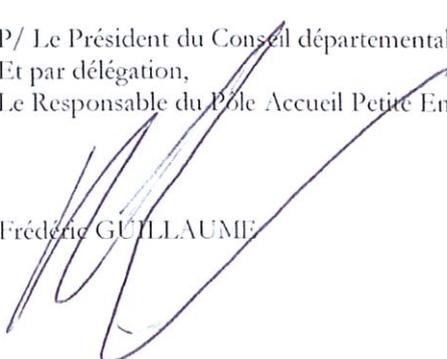
**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-55 du 16 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame BACHELIER, Présidente de la société « Rêves d'Enfants ».

Versailles, le 13 MARS 2023

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 223-325

## ARRETE N°2023-89 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-26 du 12 avril 2019 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Onidoo », situé 8 rue des Dames aux Clays-Sous-Bois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-07 du 3 février 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Onidoo », situé 8 rue des Dames aux Clays-Sous-Bois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 14 avril 2023, présenté par la société Bulapi et Onidoo LCSB, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Onidoo », situé 8 rue des Dames aux Clays-Sous-Bois,
- VU l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

Article 1 : La société « BULAPI et ONIDOO LCSB », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « ONIDOO », située 8 rue des Dames aux CLAYES SOUS BOIS, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans et demi.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Audrey LANNUZEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

DATE DE MISE EN LIGNE : 2 MAI 2023

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-26 du 12 avril 2019 et n° 2021-07 du 3 février 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 20 AVR 2023

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-326

## ARRETE N°2023-90 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-25 du 12 avril 2019 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Bulapi », situé 21 rue des Dames aux Clayes-Sous-Bois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-06 du 3 février 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Bulapi », situé 21 rue des Dames aux Clayes-Sous-Bois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 14 avril 2023, présenté par la société Bulapi et Onidoo LCSB, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulapi », situé 21 rue des Dames aux Clayes-Sous-Bois,
- VU l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

Article 1 : La société « BULAPI et ONIDOO LCSB », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « BULAPI », située 21 rue des Dames aux CLAYES SOUS BOIS, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans et demi.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Audrey LANNUZEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-25 du 12 avril 2019 et n° 2021-06 du 3 février 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 20 AVR. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

AO 223-327

ARRÊTÉ N° 2023 - 82

ARRÊTÉ N° 2023 - Poms - 187

**portant autorisation de changement de localisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« La Cerisaie » géré par la SA ORPEA situé 31, route d'Épernon  
à Poigny-la-Forêt (78 125) sur un terrain de la commune  
de Saint Germain-en-Laye rue Armagis, et portant changement de dénomination  
au bénéfice de « Résidence Le Clos Saint Louis »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert FERNANDEZ, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-255 et n°2015-Tarif-246 du 28 août 2015 autorisant la SA ORPEA à réduire la capacité de l'EHPAD « La Cerisaie » de 85 à 80 places d'hébergement permanent ;
- VU le courrier du 29 octobre 2021 approuvant le projet de délocalisation de l'EHPAD à Saint Germain-en-Laye;

**VU** la demande de la SA ORPEA de transférer les 80 places de l'EHPAD « La Cerisaie » sis 31, route d'Épernon à Poigny-la-Forêt (78125), rue Armagis à Saint Germain-en-Laye dans le cadre d'une construction neuve ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité du futur établissement « Résidence le Clos Saint Louis » sis rue Armagis à Saint Germain en Laye est identique à celle autorisée à Poigny-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de changement de localisation de l'EHPAD « la Cerisaie », situé 31 route d'Épernon à Poigny-la-Forêt, sur un terrain sis rue Armagis à Saint Germain-en-Laye est accordée à la SA ORPEA.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> :** L'EHPAD « La Cerisaie », une fois la délocalisation effective à Saint Germain-en-Laye, changera de dénomination et deviendra l'EHPAD « Résidence le Clos Saint Louis ».

**ARTICLE 3<sup>o</sup> :** La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4<sup>o</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 335 7

Code catégorie : (500) EHPAD

Code discipline : (924) Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement (type d'activité) : (11) Hébergement complet internat

Code clientèle : (711) Personnes Agées Dépendantes

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2

Code statut : (73) SA

**ARTICLE 5<sup>o</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>o</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>o</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>o</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9° :**

Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental  
Des Yvelines et par délégation  
Le directeur général délégué aux solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Pôle de l'Offre Médico-Sociale**

-----  
NH N° 2023-POMS-175

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-333

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ADEF RESIDENCES  
FAM LA MAISON DES AULNES  
ALLEE DES ORCHIDEES  
78580 MAULE**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	430 000,00 €	0,00 €	0,00 €	430 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 013 000,00 €	87 000,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	647 000,00 €	0,00 €	0,00 €	647 000,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 090 000,00 €</b>	<b>87 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 177 000,00 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 090 000,00 €</b>	<b>87 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 177 000,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 939 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 939 500,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	100 000,00 €	87 000,00 €	0,00 €	187 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	50 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 500,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 090 000,00 €</b>	<b>87 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 177 000,00 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 090 000,00 €</b>	<b>87 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 177 000,00 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 132,01 €
- **Semi-internat** : 92,41 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





Yvelines  
Le Département

AO 223-334

ARRÊTÉ N°2023- 89

ARRÊTÉ N°2023 -POMS- 185

portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 50 places  
de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) TROAS  
sis à 21, rue Louis Blériot - 78 280 Guyancourt

géré par l'association Fondation John Bost

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale des Yvelines le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-07-01721 et n° 2007-Tarif-343 en date du 31 juillet 2007, autorisant la Fondation John Bost à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 lits d'hébergement (35 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2018-103 et n°2018-PESMS-134 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant autorisation de transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'accueil permanent de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé TROAS, géré par la Fondation Jhon Bost ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par la Fondation John Bost dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Fondation John Bost, dont le siège social est situé 6 rue John Bost - 24130 La Force, répond aux objectifs de l'avis de mise en concurrence et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux besoins d'accompagnement des adultes en situation de handicap du territoire et éviter les départs contraints en Belgique.

**CONSIDÉRANT** que ces appartements de transition de 5 places seront à destination de personnes en situation de handicap, souffrant d'une déficience psychique mais stabilisée et en capacité d'être accompagnées dans un processus d'apprentissage à la vie en autonomie.

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 112 130€ au titre des excédents générés dans le cadre du Plan de prévention des départs en Belgique ;

### ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à une extension de capacité de 45 à 50 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas sis 21, rue Blériot - 78280 Guyancourt, destiné à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation John Bost dont le siège social est situé 6, rue John Bost - 24130 La Force.
- ARTICLE 2** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 50 places destinées à des personnes souffrant de troubles schizophréniques et autres troubles délirants à l'exclusion des pathologies aiguës, de troubles du comportement et de la personnalité de l'adultes réparties comme suit :
- 43 places d'hébergement permanent
  - 2 places d'accueil temporaire
  - 5 places d'accueil de jour
- ARTICLE 3** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	24 000 026 5
Raison sociale	Fondation John BOST
Adresse	6, rue John Bost - 24130 La Force
Statut juridique	[63] Fondation

## 2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 001 892 5
Raison sociale	EAM TROAS
Adresse	21, rue Louis Blériot 78 280 Guyancourt
Catégorie d'établissement	[448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Discipline	[966] – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Clientèle	[206] Handicap psychique
Mode de fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat
Capacité autorisée	43 places
Mode de fonctionnement	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Capacité autorisée	2 places
Mode de fonctionnement	[21] – Accueil de jour
Capacité autorisée	5 places
Capacité habilitée Aide Sociale	50 places
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte (2 arrêtés)

- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 25 AVR. 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*po*  
  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe  
Amélie VERDIER

P/Le président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation  
Le directeur général délégué aux  
solidarités

  
Docteur Albert FERNANDEZ

Sophie MARTINON



Yvelines  
Le Département

AD 223-335

ARRÊTÉ N° 2023 - 90

ARRÊTÉ N° 2023-POMS- 186

portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 65 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Léopold Bellan sis 13, place de Verdun à Septeuil (78790)

géré par la Fondation Léopold Bellan

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-03-02067 et n° 2003-EQP-44 du 31 décembre 2003 autorisant la Fondation Léopold Bellan à transformer 60 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 60 lits de foyer d'accueil médicalisé ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 289/2019 et n° 2018-PESMS-161 du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan devenu EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) Léopold Bellan ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2018 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2021 à 2025, signé le 24 juin 2021 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par la Fondation Léopold Bellan dans ce cadre ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs de l'avis de mise en concurrence et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux besoins d'accompagnement des adultes en situation de handicap du territoire et éviter les départs contraints en Belgique.
- CONSIDÉRANT** que cette unité spécifique de 5 places dénommée « La maison des possibles » sera à destination de personnes en situation de handicap, souffrant d'une déficience psychique mais stabilisée et en capacité d'être accompagnées dans un processus d'apprentissage à la vie en autonomie.
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la stratégie de la Fondation Léopold Bellan ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet spécifique des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 60 206 euros au titre du plan de prévention des départs en Belgique ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 60 à 65 places de l'EAM Léopold Bellan sis 13, place de Verdun à Septeuil (78790), destiné à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation Léopold Bellan dont le siège social est situé au 64 rue du Rocher - 75008 Paris.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 65 places destinées à des personnes présentant un handicap psychique réparties comme suit :

- 60 places à destination des personnes présentant un handicap psychique
- 5 places à destination de personnes en situation de handicap, souffrant d'une déficience psychique mais stabilisée et en capacité d'être accompagnées dans un processus d'apprentissage à la vie en autonomie.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 527 8

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés

Code fonctionnement : [11] hébergement complet internat 65 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [206] handicap psychique 65 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : 63 - Fondation

Capacité habilitée à l'aide sociale : 65 places

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 25 AVR. 2023

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

P-0

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Amélie VERDIER  
Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
Et par délégation,  
Le Directeur général délégué aux  
solidarités

  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Services  
Direction Générale Déléguée aux Solidarités  
Direction Autonomie-Maison départementale de  
l'autonomie  
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AO 223-336

## ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT  
2, place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

## ARRETE

### ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :

- tarif horaire maximum -

22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

## ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**  
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**  
- tarif horaire unique maximum 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**  
- tarif horaire en semaine 14,42 €  
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €
- ④ **placés en foyer-logement**  
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**  
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**  
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €  
- portage de repas (par jour) 3,98 €  
- frais divers forfait "libre"  
- téléassistance (tarif mensuel) 5,60 €
- ⑦ **les frais "autres"**  
- transports 85 € maximum  
- adaptation de l'habitat forfait "libre"  
- tarif accueil de jour/jour  
    ➤ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental  
    ➤ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum  
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

## ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le..

20/04/2023

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Et par délégation..

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

  
Docteur Albert FERNANDEZ